TABLE DES MATIÈRES

1

	Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux	7
	Philippe Moineau	,
	assistant à l'ULiège, avocat au barreau de Liège	
Intro	oduction	8
	on 1 ouvelle notion d'entreprise et le champ d'application ne personae du livre XX du C.D.E.	10
A.	Avant la réforme : champ d'application <i>ratione personae</i> (relativement) restreint des procédures de réorganisation judiciaire et de faillite	10
	1. Le champ d'application de la L.C.E.	10
	2. Le champ d'application de la L.F.	12
В.	Le nouveau champ d'application <i>ratione personae</i> des procédures d'insolvabilité	12
	1. La genèse de la nouvelle notion «d'entreprise»	12
	2. La détermination du champ d'application ratione personae du livre XX du C.D.E	17
	3. Examen des différentes catégories d'entreprises visées par le livre XX du C.D.E	19
C.	Le livre XX appliqué aux titulaires de professions libérales	53
Section	-	
Règlo	es de procédure	57
A.	Introduction	57
В.	Compétence des « tribunaux de l'insolvabilité »	58
C.	Autres règles de procédure	60

	on 4 oraticiens de l'insolvabilité
res l	oraciciens de l'insulvabilite
	2
	De <i>Smallsteps</i> à <i>Plessers</i> : un « Grand Bond en avant » pour le redressement des entreprises en difficulté
	Roman Aydogdu
	professeur à l'ULiège, maître de conférences à l'U.L.B., avocat au barreau de Liège, curateur
	Fanny Rozenberg
	collaboratrice scientifique à l'ULiège, juriste d'entreprise, avocat honoraire au barreau de Liège
Intro	duction
Secti	
Secti La <i>pi</i>	on 1
Secti La <i>pi</i> A.	on 1 re-pack cession en droit belge La pre-pack cession, expression de l'objectif de maintien de la valeur
Secti La pi A. B.	ce-pack cession en droit belge La pre-pack cession, expression de l'objectif de maintien de la valeur de l'entreprise La proposition de faillite silencieuse : article XX.33 du projet de loi
Secti La pi A. B. C.	La pre-pack cession, expression de l'objectif de maintien de la valeur de l'entreprise
Secti La pi A. B. C. Secti L'arr	La pre-pack cession, expression de l'objectif de maintien de la valeur de l'entreprise
Secti La pi A. B. C. Secti L'arr	La pre-pack cession, expression de l'objectif de maintien de la valeur de l'entreprise La proposition de faillite silencieuse : article XX.33 du projet de loi du 20 avril 2017. La pre-pack cession sous l'empire du livre XX du C.D.E. : médiateur d'entreprise et transfert sous autorité de justice « accéléré »

3

La liquidation des entreprises en difficulté...... 101

Yves GODFROID avocat au barreau de Liège

Introdu	iction
Section Le conc	1 ours 10
Section Les tro i	2 is conditions de la faillite
A. Le	débiteur
1.	Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant, en ce compris le titulaire d'une profession libérale réglementée
2.	La personne physique qui n'exerce plus d'activité indépendante depuis plus de six mois
3.	La personne décédée
4.	Toute personne morale
5.	Les personnes morales dissoutes et mises en liquidation
6.	Les banques, assurances et autres organismes financiers
7.	J
	cessation de paiement
C. L'é	Ebranlement de crédit
Section La décl	3 aration de faillite
Section La rétra	4 actation de la faillite 12
Section Le doss	5 ier électronique de la faillite et son accès public 12
Section Pluralit	6 cé des curateurs
Section Des effe	7 ets de la faillite12
A. Le	dessaisissement

B. La période suspecte et les actes inopposables à la masse	. 128
C. Les procédures et saisies en cours	. 128
Section 8 Établissement du passif, déclaration et vérification des créances	. 129
Section 9 La protection des droits des travailleurs	. 139
Section 10 La procédure de clôture immédiate de la faillite	. 140
Section 11 La descente de faillite	. 142
Section 12 L'inventaire	. 143
Section 13 La poursuite des contrats en cours	. 144
Section 14 La vente immobilière	. 145
Section 15 L'effacement, le sort du conjoint et de la caution	. 149
Section 16 Statut social de l'indépendant en difficulté financière	. 155
Section 17 De la responsabilité des dirigeants d'entreprise	. 156
Section 18 De quelques effets de la procédure en réorganisation judiciaire sur le droit de la faillite (et de la mise en liquidation des personnes morales)	. 160

4

La réforme du droit des entreprises : panorama général 163

Déborah Gol

juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut, collaboratrice scientifique à l'ULiège

Nicolas THIRION professeur ordinaire à l'ULiège

Intro	duction	164
Secti La di	on 1 sparition du Code de commerce	164
Section La no	on 2 ouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le C.D.E	167
A.	Une définition générale qui n'est pas réellement une définition	169
	1. L'article I.1, 1°, alinéa 1 ^{er} , du C.D.E.: la pêche miraculeuse	170
	2. L'article I.1, 1°, alinéa 2: le rejet d'une partie de la cargaison à la mer	180
В.	Une définition générale qui n'est pas réellement générale	184
C.	Évaluation critique	186
proc	ibunal de l'entreprise : compétences, composition, édure et régime de la preuve	
A.	La compétence du tribunal de l'entreprise	186
	1. La compétence générale du tribunal de l'entreprise (art. 573 C. jud.)	186
	2. Les compétences spéciales du tribunal de l'entreprise	189
	3. Autres modifications de compétence	190
В.	La composition du tribunal de l'entreprise : modification des articles 203 et 205 du Code judiciaire	191
C.	La représentation en justice des organisations sans personnalité juridique : le nouvel article 703, § 2, du Code judiciaire	192
	1. Modalités de représentation en justice des sociétés sans personnalité juridique – Principes traditionnels	194
	2. Le régime organisé par le nouvel article 703, \S 2, du Code judiciaire	196
D.	Les règles de preuve par ou contre les entreprises	201

5

La situation des professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018.......

François GLANSDORFF

ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, professeur émérite de l'U.L.B.

Maurice Krings

dauphin du barreau de Bruxelles

Intro	duction	207
Section Le liv	on 1 vre XIV du C.D.E.: une genèse laborieuse	209
ce qu main	on 2 professions libérales dans le livre XIV : ni a été maintenu dans le livre VI – ce qui n'a pas été ntenu – modifications insérées dans les livres III et VI ernant les indépendants	211
A.	Premier élément du livre XIV propre à certaines professions libérales : champ d'application <i>ratione personae</i> de l'obligation générale d'information au consommateur	212
В.	Conséquence de l'abrogation du livre XIV : le champ d'application ratione materiae élargi dans le livre VI	213
vue d	on 3 tuation des professions libérales dans le C.D.E. : l'ensemble actualisée pour ce qui concerne vres I, III et VI du C.D.E.	215
A.	La nouvelle définition du titulaire d'une profession libérale	215
В.	L'obligation générale d'information dans le livre III du C.D.E.	217
C.	L'obligation générale d'information à l'égard des consommateurs dans le livre VI du C.D.E.	218
D.	Les obligations d'information particulières à fournir au consommateur en cas de contrat à distance ou de contrat conclu hors du lieu habituel de la profession (renvoi)	219
E.	Le prix et la publicité comparative	219
F.	Dispositions générales propres aux contrats avec les consommateurs	221

Table des matières

G.	Le contrat à distance	222
	1. Notion de contrat à distance	222
	2. Devoir d'information spécifique en cas de contrat à distance	223
	3. Le droit de rétractation	223
Н.	Contrat hors établissement (ex-lieu habituel d'exercice de la profession).	224
	1. Notion de contrat hors établissement	225
	2. Devoir d'information spécifique en cas de contrat hors établissement	225
	3. Le droit de rétractation	226
I.	Les clauses abusives	227
J.	Le bon de commande et les documents justificatifs	229
K.	Les pratiques professionnelles déloyales	230
Secti	on 4	
	normes de comportement applicables aux professions	
libér	rales à l'égard des autres entreprises et de leurs clients	231
A.	Qu'est-ce qu'une pratique professionnelle honnête?	231
	1. En quoi consiste la spécificité des professions libérales?	232
	2. L'enseignement de la doctrine antérieure au C.D.E.	234
	3. Comment intégrer les règles déontologiques dans la notion de «pratiques du marché»? Le rôle du juge de la cessation	236
В.	Qu'est-ce qu'un acte contraire aux pratiques professionnelles honnêtes?	239
Secti	on 5	
	e XV: dispositions particulières en matière de recherche	
	e constatation des infractions	240
Secti	on 6	
	es modifications induites par la loi du 15 avril 2018	242
	-	212
Secti		
	rêté royal du 26 avril 2018, portant exécution	244
uera	article XX.1, § 1 ^{er} , dernier alinéa, du C.D.E.	244
Cond	clusion	248